

JUGEMENT

RG N° F 13/00697

SECTION Industrie

AFFAIRE :

contre
SA SCHINDLER FRANCE

MINUTE N° 14/00039

JUGEMENT DU
28 Mars 2014

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

Notification le :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à :

COPIE

Audience du : 28 Mars 2014

Mme [REDACTED]

Assistée de Monsieur Adrien PETTRE (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

SA SCHINDLER FRANCE

1 rue Dewoitine
78140 VELIZY- VILLACOUBLAY
Représentée par Me Fadi SFEIR (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Anne MURGIER (Avocat)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Christian GUBLIN, Président Conseiller (S)
Monsieur Patrick WOJTOWICZ, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Marc LAURANT, Assesseur Conseiller (E)
Madame Lydie DELVAUX, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Sylvie MIELNICZUK,
Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 16 Décembre 2013

- Débats à l'audience de Jugement du 21 Janvier 2014
(convocations envoyées le 16 Décembre 2013)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Mars 2014

- Décision prononcée par Monsieur Christian GUBLIN (S) par mise
à disposition au greffe,
Assisté(e) de Madame Sylvie MIELNICZUK, Greffier

.../...

EXPOSE DES FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Madame [REDACTED] a été embauchée par la société **SCHINDLER FRANCE** dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de date à date à compter du 13 septembre 2010 et allant jusqu'au 12 juin 2011 pour occuper un poste à temps partiel (28 heures hebdomadaires) en qualité d'assistante agence service, niveau IV échelon I et ce, au motif du remplacement de Madame [REDACTED] ;

Un avenant en date du 6 juin 2011 ce type de contrat va se renouveler jusqu'au 12 mars 2012 ;

A l'issue de cette relation dans le cadre de contrats à durée déterminée, Madame [REDACTED] a cette fois été embauchée à compter du 13 mars 2012 au 29 juin 2012 dans le cadre d'un contrat de mission avec l'entreprise de travail temporaire **RANDSTAD**, pour une mission au sein de la société **SCHINDLER FRANCE** (entreprise utilisatrice) au motif d'un accroissement temporaire d'activité et ce, dans le même service et pour exercer les mêmes fonctions d'assistante agence service ;

Un second contrat de mission a été conclu à compter du 30 juin 2012 au 16 août 2012 avec l'entreprise de travail temporaire **RANDSTAD**, pour une mission au sein de la société **SCHINDLER FRANCE** (entreprise utilisatrice) au motif d'un accroissement temporaire d'activité et ce, dans le même service et pour exercer les mêmes fonctions d'assistante agence service ;

Le Conseil ne pourra que constater que la société **SCHINDLER FRANCE** a invoqué des motifs de recours erronés et a méconnu le caractère d'exception du recours au travail précaire dans le but d'échapper aux obligations découlant d'une relation de travail à durée indéterminée ;

Concernant le CDD pour le remplacement d'une salariée absente, il n'est apporté aucune précision quant au motif d'absence et quant à la qualification de la salariée remplacée ;

En outre, Madame [REDACTED] a quitté l'entreprise **SCHINDLER FRANCE** dans le cadre d'une rupture conventionnelle le 20 septembre 2010 ;

Concernant les contrats de mission, il appartient à la société **SCHINDLER FRANCE** de rapporter la preuve de la réalité du motif du recours en l'occurrence « accroissement d'activité » ;

La société **SCHINDLER FRANCE** ne pouvait embaucher sur ce même poste la même salariée en CDD et en contrat de mission avant un délai de carence ;

Pendant toute cette période, la salariée a occupé manifestement un emploi permanent au sein de la société **SCHINDLER FRANCE** ;

Il est manifeste que la société **SCHINDLER FRANCE** a détourné la succession de contrats à durée déterminée et les missions de travail temporaire de leur objet, lesquels ont été utilisés pour faire face à un emploi permanent au sein de la société **SCHINDLER FRANCE** ;

Par déclaration au greffe enregistré en date du 16 décembre 2013 par les services du Greffe, Madame [REDACTED] a fait citer la société **SCHINDLER FRANCE** devant le présent Conseil de Prud'hommes ;

S'agissant d'une demande de requalification de contrat à durée déterminée et de contrats intérimaires en un contrat à durée indéterminée, l'affaire a été portée directement à l'audience du 21 janvier 2014 devant le bureau de jugement de la Section Industrie du Conseil de Prud'hommes de **REIMS** ;

L'affaire a été retenue à l'audience du 21 janvier 2014, les parties étant toutes présentes ou représentées, de sorte qu'il sera statué par jugement contradictoire.

Dans le dernier état de ses prétentions, Madame [REDACTED] a demandé au Conseil de prud'hommes de bien vouloir sous le bénéfice de l'exécution provisoire de dire et juger qu'il y a lieu à requalification des contrats à durée déterminée et de mission temporaire en un contrat de travail à durée indéterminée à l'encontre de la société **SCHINDLER FRANCE** et ce, à compter du 13 septembre 2010 et à lui payer les sommes suivantes :

- 2.001,00 euros à titre d'indemnité de requalification
- 2.001,00 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de la procédure de licenciement,
- 4.002,00 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre la somme de 400,00 euros au titre des congés payés y afférents
- 12.006,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 1.636,00 euros à titre d'indemnité compensatrice des heures de recherche d'emploi non utilisées,

Et sollicite la somme de 2.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que les intérêts légaux sur toutes les demandes en paiement des sommes d'argent et la condamnation de la société aux entiers dépens ;

Ordonner à la société **SCHINDLER FRANCE** la remise à Madame [REDACTED] des bulletins de salaire afférents rectifiés et de l'attestation Pôle Emploi rectifiée, sous astreinte de 200 euros par jour de retard et par document ;

Demande au Conseil de constater que Madame [REDACTED] ne doit pas restituer les indemnités de précarité qui lui ont été octroyées ;

Prononcer l'exécution provisoire de l'intégralité de la décision à intervenir conformément à l'article 515 du Code de procédure civile ;

En réplique, la société **SCHINDLER FRANCE** se référant à ses écritures déposées à l'audience du 21 janvier 2014, a demandé au Conseil de prud'hommes de :

Constater que les contrats de travail à durée déterminée et les contrats de travail temporaire conclus par Madame [REDACTED] sont parfaitement licites ;

En conséquence,

Débouter Madame [REDACTED], de l'ensemble de ses demandes (dont celles relatives à l'article 700 du Code de procédure civile et à l'exécution provisoire) ;

Condamner Madame [REDACTED], à verser à la société **SCHINDLER FRANCE** la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les écritures des parties régulièrement visées par le greffier et les demandes telles que soutenues oralement à l'audience du 21 janvier 2014, auxquelles il est fait expressément référence pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties.

MOTIFS DE LA DECISION

1°/ - Sur la demande principale

1.1. Au titre de la requalification et de la rupture du contrat

1.1.1. Sur le contrat à durée déterminée

Attendu qu'aux termes de l'article L 1242-2 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, notamment pour le remplacement d'un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail, un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou des emplois à caractère saisonnier ;

Attendu qu'il résulte par ailleurs de l'article L 1244-3 du Code du travail que l'employeur ne peut en principe, à l'issue d'un tel contrat, recourir à nouveau à un contrat de travail à durée déterminée pour pourvoir un même poste avant l'expiration d'un délai de carence ;

Que ce texte ne fait toutefois pas obstacle, ainsi qu'il se déduit des articles L 1244-1 et L 1244-4 dudit code, à la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs avec le même salarié, y compris sur le même poste de travail, lorsque ces contrats sont conclus pour des emplois à caractère saisonnier ou pour le remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ;

Attendu qu'il est constant en l'espèce que Madame [REDACTED], a été embauchée, suivant contrat à durée déterminée :

pour remplacement d'une salariée :

- du 13 septembre 2010 au 12 juin 2011
- que par avenant il a été prolongé du 13 juin 2011 au 12 mars 2012

Attendu que la salariée fait grief à son employeur de n'avoir apporté aucune précision quant au motif d'absence et quant à la qualification de la salariée remplacée ; qu'en outre, celle-ci a quitté l'entreprise en date du 20 septembre 2010 dans le cadre d'une rupture conventionnelle ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces versées aux débats que le contrat initial a été conclu en date du 02 septembre 2010 et prenant effet à compter du 13 septembre 2010 au 12 juin 2011 en raison du remplacement de Madame [REDACTED], qu'un avenant pour son renouvellement a été soumis à Madame [REDACTED], avant le terme initialement prévu et ce, pour une période de 9 mois ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 1242-2 du Code du travail, le contrat doit comporter l'indication précise du motif pour lequel il a été conclu ; que cette énonciation fixe les limites du litige au cas où la qualification du contrat se trouve contestée ;

Attendu que l'employeur doit indiquer et justifier avec précision le cas de recours utilisé, en l'espèce, la mention indiquant « conclu en raison du remplacement de [REDACTED] » sans autres précisions, ne permet pas au juge d'apprécier et de déterminer le cas de recours utilisé ;

Attendu que le contrat à durée déterminée aux termes des dispositions de l'article L 1242-12 du Code du travail doit comporter la qualification de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre des 1°, 4° et 5° de l'article L 1242-2 du même code ;

Que force est de constater que cette mention ne figure pas dans le contrat de travail à durée déterminée établi en date du 02 septembre 2010 ;

De ce seul chef, la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée s'impose.

1.1.2. Sur les contrats de mission

Attendu que selon l'article L 1251-5 du Code du travail, le contrat de mission, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice ;

Attendu que selon l'article L 1251-6 du Code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L 1251-7, il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée « mission » et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise

3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois

4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral

5° Remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée au 1° à 4° de l'article L 722-1 du code rural, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint, mentionné à l'article L 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise ;

Attendu qu'il est constant que Madame [REDACTED], travailleur fourni par la société **RANDSTAD** intérim, entreprise de travail temporaire, a été au service de la société **SCHINDLER FRANCE**, entreprise utilisatrice ;

Qu'il résulte de l'examen des missions de travail temporaire que Madame [REDACTED] a travaillé au sein de l'entreprise utilisatrice, avec la qualification d'assistante agence service, en raison de surcroûts temporaires d'activité, sans discontinuité du 13 mars 2012 au 16 août 2012 ;

- pour l'année 2012
 - du 13/03/2012 au 29/06/2012 (surcroît d'activité)
 - du 30/06/2012 au 16/08/2012 (surcroît d'activité)

Attendu que la réalité des motifs énoncés dans chacun des contrats de travail est contestée ;

Que la succession ininterrompue depuis le 13 mars 2012 pour occuper un poste d'assistante agence service dans le cadre principalement de surcroît d'activité et faisant directement suite à une période en contrat à durée déterminée, suffit à établir que le contrat de travail temporaire avait pour objet ou, à tout le moins, pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice, étant observé que Madame [REDACTED] a conservé la même qualification et occupé le même poste ;

En outre, il ne peut être recouru à ce type de contrat de mission pour pourvoir durablement des postes permanents de l'entreprise et faire face à un besoin structurel de main d'œuvre ;

Que cette succession ininterrompue de contrat de mission révèle que l'entreprise utilisatrice a ainsi eu recours au service de l'intéressée en dehors des prévisions légales régissant le recours au contrat temporaire et notamment pour palier un déficit structurel d'emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise dans des conditions étrangères aux prévisions des articles L 1251-5 et L 1251-6 ;

Que la violation caractérisée des dispositions des articles L 1251-5 et L 1251-6 du Code du travail par l'entreprise utilisatrice permet au salarié intérimaire de faire valoir auprès de cette entreprise les droits afférents à un contrat à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission ;

1.1.3. Sur le délai de carence

Attendu qu'il convient également de constater qu'au contrat pour remplacement d'un salarié s'est succédé un contrat pour accroissement temporaire d'activité ;

Alors que, selon l'article L 1244-3 du Code du travail, à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée, il ne peut être recouru, pour le poste du salarié dont le contrat a pris fin, ni à un contrat à durée déterminée ni à un contrat de travail temporaire, avant l'expiration d'un délai de carence ;

Attendu que la salariée fait grief à son employeur de n'avoir pas respecté entre ceux-ci, le délai de carence requis par la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces versées aux débats que le contrat de travail temporaire pour accroissement d'activité conclu à la suite du contrat à durée déterminée est régi par un tel délai ;

Que la violation caractérisée des dispositions de l'article L 1241-3 du Code du travail par l'entreprise utilisatrice a permis à celle-ci d'avoir eu recours au service de l'intéressée et ce d'autant que la salariée a eu à assumer les mêmes fonctions au sein du même service et que ces contrats ont eu pour objet ou pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Qu'il y a lieu dès lors de requalifier la relation de travail et ce, à compter du 13 septembre 2010 en contrat de travail à durée indéterminée ; que la rupture de cette relation doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et donc de fixer la rupture du contrat au 16 août 2012 ;

2°/- Sur les demandes en paiement

Attendu qu'aux termes de ses écritures, Madame [REDACTED] fonde sa demande d'indemnité de requalification, en réparation du préjudice subi, sur une indemnité de 2.001,00 euros correspondant à une estimation de son salaire de référence ;

Que ce montant étant contesté par la société **SCHINDLER FRANCE**, il convient d'en apprécier le montant ;

Attendu qu'il apparaît, à l'examen des bulletins de salaire, que sur la moyenne des trois derniers mois, la rémunération obtenue s'établit à un montant de 1.789,93 euros, somme qui sera retenue par le Conseil ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 1245-2 du code du travail, Madame [REDACTED] peut prétendre, dès lors que le tribunal fait droit à la demande de requalification du salarié, à une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire ;

Madame [REDACTED] a droit, en conséquence, à une indemnité de 1.789,93 € en application de l'article L 1245-2 précité, laquelle produira intérêts au taux légal à compter de la citation en justice valant sommation de payer au sens de l'article 1153 du Code civil ;

Attendu que la requalification des contrats de mission temporaire conclus à la suite des contrats à durée déterminée conduit à appliquer à la rupture du contrat les règles régissant le contrat à durée indéterminée ;

En l'espèce, aucune procédure de rupture n'a été initiée à l'encontre de Madame [REDACTED] ; par ailleurs, aucune cause réelle et sérieuse de rupture n'est établie étant entendu que celle-ci ne peut être constituée par la seule survenance du terme du contrat de mission ;

Attendu que lors de la rupture Madame [REDACTED] avait une ancienneté de 23 mois, celle-ci a droit en conséquence à :

- une indemnité compensatrice de préavis ainsi qu'à une indemnité de congés payés sur ce préavis,
- une indemnité de licenciement,
- des dommages et intérêts pour rupture sans cause réelle et sérieuse,
- des dommages et intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement,

Attendu qu'aux termes de l'article L1234-1 du code du travail, lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave, le salarié a droit :

- s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans, à un préavis d'un mois ;

Toutefois, les dispositions du 2° dudit article ne sont applicables que si la loi, la convention ou l'accord collectif de travail, le contrat de travail ou les usages ne prévoient pas un préavis ou une condition d'ancienneté de service plus favorable pour le salarié ;

Attendu que l'article 27 de la Convention collective de la Métallurgie du Haut-Rhin dont dépend Madame [REDACTED] est ainsi rédigée :

- la durée du préavis réciproque, après la période d'essai, sera, sauf en cas de force majeure ou de faute grave, de :
- 2 mois pour les mensuels dont l'emploi est classé au niveau IV ;

Attendu que le contrat de travail à durée déterminée de Madame [REDACTED] stipule :

FONCTION ET CLASSIFICATION

- Assistante Agence Service, vous serez sous la responsabilité de Monsieur [REDACTED], Responsable Administratif et Financier,
- Votre classification sera **Niveau IV Echelon I**

Qu'il est à noter également que les contrats de mission qui ont suivi portent la mention qualification demandée de assistante agence service ;

Il est indéniable qu'au regard des dispositions ci-dessus, Madame [REDACTED] a donc droit à une indemnité de préavis correspondant à deux mois de salaire brut soit 3.579,86 €, ainsi qu'à une indemnité de congés payés sur préavis de 357,99 €, laquelle produira intérêts au taux légal à compter de la citation en justice valant sommation de payer au sens de l'article 1153 du Code civil ;

Attendu que Madame [REDACTED] justifie au jour de la rupture d'une ancienneté dans l'entreprise de 1 an et 11 mois ;

Compte tenu de son ancienneté lors de la rupture du contrat (23 mois), Madame [REDACTED] a droit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article L.1234-9 du Code du travail ;

Attendu que dans ses écritures en page 6, Madame [REDACTED] énonce, au titre de son licenciement abusif, l'obtention d'une indemnité de licenciement ;

Que cependant, il n'est fourni au Conseil, aucun argument de droit ni aucune évaluation de son quantum ;

Que le Conseil, à défaut de demande claire et précise, n'est pas en mesure d'en apprécier la portée, qu'il convient donc de rejeter la demande ;

Du fait de la rupture, Madame [REDACTED], a droit à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi (article L 1235-5 du Code du travail : ancienneté inférieure à 2 ans) ; cumulable avec l'indemnité pour non-respect de la procédure (le cumul de ces deux indemnités est retenu dans le cadre de l'article L 1235-5 du Code du travail) ;

L'indemnité pour non-respect de la procédure sera évaluée à la somme de 1.789,93 €, et ce, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement conformément à l'article 1153-1 du Code civil ;

Compte tenu des conditions de la rupture et de son obligation d'avoir à rechercher un nouvel emploi, le préjudice subi du fait de la rupture sans cause réelle et sérieuse de son contrat de travail peut être justement évalué à une somme de 7.160,00 € et ce, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement conformément à l'article 1153-1 du Code civil ;

3°/- Sur la demande d'indemnité compensatrice des heures de recherche d'emploi non utilisées

Attendu que l'article 27 de la Convention collective de la Métallurgie du Haut-Rhin dont dépend Madame [REDACTED] est ainsi rédigé :

- pendant la période de préavis, et sous réserve que le préavis soit réellement effectué, le mensuel sera autorisé à s'absenter pour rechercher un emploi dans les conditions suivantes : en cas de rupture du contrat de travail du fait de l'employeur, la durée de ces absences sera de 50 heures par mois. Ces heures ne donneront pas lieu à réduction de rémunération.

Attendu qu'en l'espèce, Madame [REDACTED], fait grief à la société **SCHINDLER FRANCE** de ne pas avoir bénéficié de son droit, en cas de rupture du contrat de travail du fait de l'employeur, d'heures pour rechercher un emploi ;

Que, si l'intéressée apparaît bien fondée dans sa contestation du motif de la rupture, il n'en reste pas moins que cette rupture du contrat de travail s'est trouvée dès lors acquise par le seul effet de la requalification en contrat à durée indéterminée ;

Que, l'employeur n'ayant pas eu dès lors à prononcer le licenciement de l'intéressée, il ne saurait lui être fait grief de ne pas l'avoir autorisée à s'absenter, tel que requis dans les dispositions de l'article 27 de la Convention Collective de la Métallurgie du Haut-Rhin, relatives aux heures pour rechercher un emploi ;

Que, Madame [REDACTED] est en conséquence mal fondée à solliciter une indemnisation de ce chef ;

4°/ - Sur la remise des documents

La rupture du contrat étant intervenue en date du 16 août 2012. Il convient donc d'enjoindre la société **SCHINDLER FRANCE** de remettre à Madame [REDACTED], les bulletins de salaire pour la période considérée ainsi qu'une attestation d'assurance chômage pour tenir compte de la présente décision et ce, sous astreinte de 30 € par jour de retard pour l'ensemble des documents et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; le Conseil se réservant le droit de liquider l'astreinte ;

5°/ - Sur les demandes accessoires

Il résulte que la demande sur le non remboursement des indemnités de précarité est sans intérêt, d'autant que la société **SCHINDLER FRANCE** ne formule aucune demande à ce titre ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable d'allouer à Madame [REDACTED], une indemnité de mille euros (1000 €) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Compte-tenu de la solution apportée au litige, la demande de la société **SCHINDLER FRANCE**, fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile sera rejetée ;

Attendu qu'il convient, par ailleurs, de constater le caractère exécutoire de plein droit du présent jugement en ce qu'il a requalifié le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (article L.1245-2 du code du travail) en ce qu'il a alloué à Madame [REDACTED], une indemnité de requalification, une indemnité de préavis, une indemnité de congés payés sur ce préavis et en ce qu'il a ordonné la remise des bulletins de paie, la remise de l'attestation Pôle Emploi ;

Vu l'article 515 du Code de procédure civile qui dispose : « hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi » ;

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation ;

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée par la partie demanderesse ;

Attendu que le Conseil de prud'hommes estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de la condamnation au paiement de 1.789,93 € pour non-respect de la procédure de licenciement ainsi qu'au paiement à la somme de 7.160,00 € de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et ce, conformément aux dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, statue par jugement **CONTRADICTOIRE** et en **PREMIER RESSORT**, mis à disposition au greffe,

REQUALIFIE les relations de travail ayant uni Madame [REDACTED] et la société **SCHINDLER FRANCE** en contrat à durée indéterminée.

CONDAMNE la société **SCHINDLER FRANCE** à payer à Madame [REDACTED], avec intérêts au taux légal à compter du 16 décembre 2013 date de la saisine, la somme suivante :

- 1.789,93 € à titre d'indemnité de requalification.

DIT que Madame [REDACTED] a fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

CONDAMNE la société **SCHINDLER FRANCE** à payer à Madame [REDACTED], avec intérêts au taux légal à compter du 16 décembre 2013 date de la saisine, les sommes suivantes :

- 3.579,86 € à titre d'indemnité de préavis,
- 357,99 € à titre d'indemnité de congés payés sur préavis,

CONDAMNE la société **SCHINDLER FRANCE** à payer à Madame [REDACTED], avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement, les sommes suivantes :

- 7.160,00 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- 1.789,93 € à titre de dommages et intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement.

ENJOINT à la société **SCHINDLER FRANCE** de délivrer à Madame [REDACTED] les bulletins de salaire rectifiés pour la période considérée ainsi qu'une attestation d'assurance chômage dûment rectifiée, en considération des dispositions ci-dessus.

DIT que ces délivrances de documents devront intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que, faute de s'exécuter, la société sera redevable d'une astreinte provisoirement fixée à la somme de 30 € par jour de retard pour l'ensemble des documents, qu'il appartiendra à Madame [REDACTED] de saisir le Conseil aux fins de voir liquider l'astreinte.

SE RESERVE le contentieux de la liquidation de l'astreinte.

CONSTATE le caractère exécutoire de plein droit du présent jugement en ce qu'il requalifie les contrats à durée déterminée et de mission en contrat à durée indéterminée et en ses dispositions portant condamnation au paiement de créances salariales au sens de l'article R1454-28 du Code du travail.

RAPPELLE que la présente décision est également de droit exécutoire en ce qu'elle condamne la société **SCHINDLER FRANCE** à la remise des documents.

ORDONNE l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile en ce que le présent jugement porte condamnation au paiement de dommages et intérêts.

CONDAMNE la société **SCHINDLER FRANCE** à payer à Madame [REDACTED]
[REDACTED] la somme de mille euros (1000 €) en application de l'article 700 du Code de
procédure civile.

REJETTE les demandes plus amples ou contraires.

CONDAMNE la société **SCHINDLER FRANCE** aux entiers dépens, y compris les
éventuels frais d'exécution visés à l'article 10 du décret du 12 décembre 1996.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

S. MIEUX

